Appel à projets

SAPS-CSTI-Générique18/19

Science avec et pour la société – Culture scientifique, technique et industrielle - AAPG2018 – AAPG2019

DATE DE PUBLICATION : 21 décembre 2021 – Version 1.0

OUVERTURE DU SITE DE DEPOT : 5 janvier 2022

DATE LIMITE DU DÉPÔT DU DOCUMENT DE CADRAGE - ETABLISSEMENT
Le 24 février 2022 à 17h (heure de Paris)

Contact : SAPS@agencerecherche.fr

Avant de déposer une intention ou un projet Etablissement, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (http://www.anr.fr/RF) .

anr.fr
50 avenue Daumesnil 75012 Paris
Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

Table des matières

A. Contexte de l'appel à projets SAPS-CSTI-AAPG18/19 5

B. Objectifs de l'appel à projets SAPS-CSTI-AAPG18/19 6

C. Processus d'identification des projets éligibles des établissements ou organismes gestionnaires 6

D. Rédaction d'un « Document de cadrage – Établissement » et création d'une structure de pilotage 7

E. Modalités de dépôt du document de cadrage 8

F. Eligibilité des dépenses et versement des financements aux établissements et organismes gestionnaires 9

G. Suivi scientifique des projets 9

H. Engagements et obligations des chercheurs, des chercheuses, des établissements, des organismes ou structures impliqués dans les actions réalisées au titre de l'appel SAPS-CSTI-AAPG18/19 10

H.1. Déontologie et intégrité scientifique 10

H.2. Egalité entre les genres 10

H.3. Publications scientifiques et données de la recherche 11

H.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle 12

H.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées 12

H.6. Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) 13

I. Dispositions relatives au RGPD et à la Communication des résultats 13

I.1. Données à caractère personnel 13

I.2. Communication des documents 14

A. Contexte de l'appel à projets SAPS-CSTI-AAPG18/19

La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030, publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 2020, fait une large place à une conception renouvelée des relations entre « sciences, recherche et société » avec l'ambition d'amplifier et de structurer le dialogue entre la sphère académique et l'ensemble de la société autour de trois objectifs : le partage d'une culture scientifique commune et l'irrigation du débat démocratique, la participation du plus grand nombre à la recherche, l'appui à la décision et aux politiques publiques. Cette ambition s'est vue réaffirmée par la présentation, le 30 avril 2021, de la feuille de route ministérielle « science avec et pour la société » (SAPS) qui décline les objectifs prioritaires à mettre en œuvre dès 2021 et 2022.

Selon le programme d'action défini dans le rapport annexé à la loi, cette nouvelle approche des relations entre sciences, recherche et société doit s'appuyer sur une meilleure compréhension des enjeux, sur un inventaire des pratiques à l'œuvre et sur le développement d'outils et de dispositifs innovants. Elle pose ainsi la nécessité de recourir à des approches scientifiques transdisciplinaires dont les résultats seront susceptibles de nourrir aussi bien les politiques publiques que les projets et actions des différentes parties prenantes (chercheurs, médiateurs, journalistes, communicants, décideurs, citoyens, etc.).

C'est pourquoi, l'Agence nationale de la recherche a lancé en mars 2021 un appel à manifestation d'intérêt « AMI-SAPS » qui s'est traduit par une importante mobilisation de la communauté scientifique ainsi que des acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI). Toutes les formes de médiation ou de communication scientifique étaient représentées dans les quelque 400 lettres d'intention déposées. L'analyse de ces propositions ayant fait ressortir la diversité des attentes et des besoins, l'ANR, en lien avec son ministère de tutelle, propose un programme de **quatre appels à projets thématiques de type « Recherche- Action »**, qui ont été ou seront lancés en 2021 et 2022 :

- Médiation et communication scientifiques (SAPS-RA-MCS) – Clôturé en octobre 2021 ;
- Sciences participatives (SAPS-RA-SP) – Ouverture prévue janvier 2022 ;
- Solutions innovantes (SAPS-RA-SI) – Ouverture prévue en mars 2022 ;
- Expertise scientifique en appui aux politiques publiques (SAPS-RA-ESPP) – Ouverture prévue au dernier trimestre 2022.

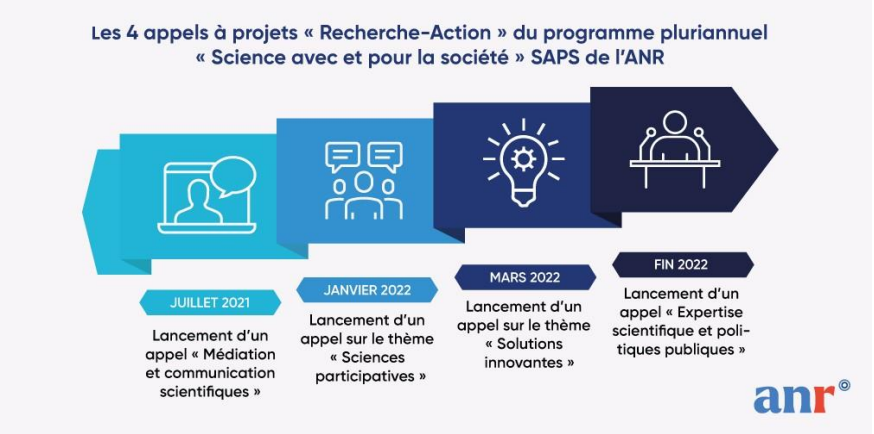

Parallèlement à ce programme thématique ayant un objectif de recherche, l'ANR lance un deuxième type d'appels à projets afin d'offrir des financements complémentaires aux coordinateurs et coordinatrices lauréat(e)s des appels à projets génériques antérieurs (à partir de 2018), pour mener des actions de communications, de médiation ou de valorisation [1] scientifiques sur leurs propres recherches, à destination des publics non-spécialistes. Ces actions devront être construites et menées en collaboration étroite avec des structures locales, régionales ou nationales de CSTI : : services « science et société », départements de communication, de valorisation ou de CSTI des établissements ou des organismes, services culturels des universités, musées, acteurs associatifs, opérateurs culturels, etc. Le premier appel s'adresse aux lauréates et lauréats des appels à projets 2018 et 2019.

B. Objectifs de l'appel à projets SAPS-CSTI-AAPG18/19

Le premier appel (« SAPS-CSTI-AAPG18/19 ») vise à mettre en œuvre des actions de communication, de médiation et de valorisation scientifiques autour des enjeux, méthodes et résultats des projets de recherche soutenus par l'ANR dans le cadre des appels à projets génériques 2018 et 2019[2], au titre des instruments de financement Jeune chercheur et jeune chercheuse (JCJC) et Projet de recherche collaborative (PRC). [3]

> *Note : Compte-tenu du dispositif de financement mis en place (voir ci-dessous), les projets financés dans le cadre de l'instrument PRCI (Projet de recherche collaborative – International) ou de l'instrument PRCE (Projet de recherche collaborative – Entreprise) ne sont pas concernés par le présent appel. Ils feront l'objet d'actions dédiées en 2022.*

Important : Si toutes les formes de médiation, de communication ou de valorisation scientifiques peuvent être envisagées, elles devront obligatoirement revêtir un caractère structurant au niveau local, régional ou national en mobilisant de façon conjointe les coordinateurs ou coordinatrices de projet au sein des établissements mais également les structures de culture scientifique (unités de CSTI des établissements ou organismes, centres de CSTI, services « science et société » ou services culturels des universités, musées et muséums, acteurs associatifs, Maison pour la science, médias locaux ou nationaux, etc.) et notamment celles référencées par l'Office de coopération et d'information muséales (https://utils.ocim.fr/cartocim2/).
Les réponses à l'appel à projets devront donc proposer une réelle synergie entre scientifiques et professionnels de la communication, de la médiation et de la valorisation scientifiques et prévoir un dispositif de pilotage assurant la cohérence et la visibilité des actions menées.

C. Processus d'identification des projets éligibles des établissements ou organismes gestionnaires

Pour cet appel, l'ANR met en place un processus inédit d'identification et de financement des projets au travers de leurs établissements gestionnaires :

[1] Au sens valorisation sociétale et non valorisation économique.
[2] Seuls les projets JCJC et PRC dont la tutelle gestionnaire est un établissement ou organisme de recherche et de diffusion des connaissances gestionnaire sont concernés par le présent appel.
[3] D'autres appels visant les projets financés au titre des appels génériques 2020, 2021 et 2022 seront proposés au cours de l'année 2022 et en début d'année 2023. Les actions CSTI et le dialogue entre science et société seront ensuite intégrés directement dans les projets de l'AAPG 2023 (conventionnés en octobre 2023).

1. Identification par l'ANR des projets Jeunes chercheurs et jeunes chercheuses (JCJC) etde projets de recherche collaborative (PRC) de l'AAPG 2018 et de l'AAPG 2019 éligiblesà l'appel SAPS-CSTI-AAPG18/19.
2. Calcul par l'ANR du budget proposé aux établissements ou organismes gestionnaires sur une base de 2 500 euros par projet éligible.[4]
3. Notification du montant du financement et de la liste des projets éligibles aux établissements ou organismes gestionnaires.
4. Notification en parallèle de chaque coordinateur ou coordinatrice lui indiquant l'éligibilité de son projet à l'appel SAPS-CSTI-AAPG18/19 et l'invitant à se rapprocher de son établissement ou organisme gestionnaire.

D. Rédaction d'un « Document de cadrage – Établissement » et création d'une structure de pilotage

Chaque établissement ou organisme gestionnaire notifié devra élaborer, en concertation avec les coordinateurs ou coordinatrices éligibles et ses partenaires du dialogue « sciences, recherche et société », un document de cadrage.

Établi sous un format libre de 20 pages maximum, il devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes :

- Contexte général et positionnement local, régional ou national des actions de médiation et de communication scientifiques envisagées.
- Description et fonctionnement de la structure de pilotage envisagée pour assurer la coordination et la mise en œuvre des actions de communication, de médiation ou de valorisation scientifiques collaboration avec des acteurs de la CSTI. Il est vivement conseillé que la structure de pilotage intègre la pluralité des acteurs concernés sur le territoire.
- Relations et mode d'interactions entre la structure de pilotage, les coordinateurs ou coordinatrices de projets et les professionnels de la CSTI.
- Description des actions de communication, de médiation ou de valorisation scientifiques envisagées à destination d'un large public dans le but de renforcer le dialogue entre sciences, recherche et société.
- Modalités de financement des actions envisagées (budget prévisionnel), modèle de répartition de l'aide entre les acteurs participant à la structure de pilotage, co-financements acquis ou envisagés.
- Auto-évaluation intégrant une réflexion sur les indicateurs et les schémas d'impact appropriés.
- Pour les établissements lauréats du label « Science avec et pour la société » (SAPS)[5] ou souhaitant candidater à ce label ministériel, il est recommandé que le « Document de cadrage – Etablissement » soit cohérent avec la stratégie « Science avec et pour la société » présentée par l'établissement dans le cadre de la labellisation.

[4] Le financement sera réalisé au niveau du projet et seul l'établissement/organisme de tutelle gestionnaire du coordinateur/ de la coordinatrice pourra recevoir une aide au titre du présent appel (voir partie financement au §E).

[5] https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/criteres-du-label-science-avec-et-pour-la-societe-saps-49490

Note importante : *Afin de favoriser la structuration des actions envisagées au niveau local, régional ou national, plusieurs établissements ou organismes de recherche ou de diffusion des connaissances, par exemple positionnés sur un même site, peuvent décider de conduire une action commune de de médiation ou de communication scientifique.*

Dans ce cas, ils choisissent un établissement ou organisme porteur qui élaborera une note de cadrage au titre de l'ensemble des établissements ou organismes partenaires.

Le document de cadrage déposé devra contenir une annexe récapitulant les délégations des partenaires au porteur de la note de cadrage et les modalités financières afférentes.

Chaque établissement ou organisme gestionnaire d'une aide ANR devra déposer son propre document de cadrage ou le document de cadrage porteur (le cas échéant) sur le site de l'ANR au format *pdf* **avant le 24 février 2022 à 17h**.

E. Modalités de dépôt du document de cadrage

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit être créé avec les informations relatives au point de contact représentant l'établissement ou l'organisme (nom, prénom, adresse électronique institutionnelle de préférence), y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.

Important : Chaque établissement ou organisme bénéficiaire d'une aide ANR doit impérativement remplir les informations listées ci-dessous et déposer un Document de cadrage propre ou un document de cadrage porteur.

Les éléments suivants sont à saisir en ligne :

Identité du projet : acronyme, titre en français et en anglais, durée = 36 mois.

Partenariat et taches : ensemble des établissements partenaires (le cas échéant), pointsde contact identifiés[6], incluant leur adresse courriel.

Fiche partenaire : renseigner les données administratives des établissements partenaires (identifiant RNSR [7] permettant l'identification de la tutelle gestionnaire ; personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire…) et les données financières (renseigner le montant du financement notifié à l'établissements ou l'organisme gestionnaire pour l'ensemble des projets éligibles à l'appel SAPS-CSTI-AAPG18/19)

Le « Document de cadrage – Etablissement », contenant le cas échéant l'annexe récapitulant les délégations des partenaires au porteur de la note de cadrage et les modalités financières afférentes, devra être déposé dans l'onglet « Document scientifique ». Le document de cadrage devra comporter au maximun 20 pages et être au format *pdf*.

[6] Dans le cadre de cette action SAPS-CSTI les responsables scientifiques à renseigner sur le site de dépôt sont les points de contact représentant les établissement partenaires. Pour le rôle ou le titre du « responsable scientifique » du partenaire cocher « Autre » et renseigner la fonction au sein de l'établissement ou de l'organisme.

[7] Répertoire national des structures de recherche pour les organismes ou établissements de recherche et de diffusion de connaissances

Le dépôt doit être finalisée en ligne sur le site dédié au plus tard à la date et heure de clôture de l'appel : lundi 21 février 2022, 17 h(heure de Paris). Aucun document n'est accepté après ces date et heure.

F. Eligibilité des dépenses et versement des financements aux établissements et organismes gestionnaires

Le « Document de cadrage – Établissement » sera examiné par l'ANR et pourra faire l'objet d'une demande de révision avant approbation, notamment si le choix de la structure de pilotage ne semble pas garantir la synergie des actions envisagées ou si les partenariats avec les l'ensemble des acteurs de la CSTI ne sont pas assez explicites.

Après l'approbation du « Document de cadrage – Établissement », une décision unilatérale de financement sera prise par le PDG de l'ANR puis la direction du conventionnement et du financement (DCF) de l'ANR procédera au versement de la subvention sous la forme d'une seule avance à la structure gestionnaire qui agira au titre de la structure de pilotage proposée.

La responsabilité de la mutualisation ou de la répartition des financements entre les différents partenaires incombe aux établissements ou organismes bénéficiaires de l'aide.

Pour être admissibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées, en lien avec le Projet et limitées à sa durée (seules les dépenses ayant été réalisées (service fait) avant la date de fin d'éligibilité des dépenses sont prises en compte. Seules les dépenses en lien direct avec des actions de médiation ou de communication scientifique sont éligibles au titre de cet appel.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2021, celle de fin est fixée à trois ans après la date de l'approbation du « Document de cadrage – Établissement » par l'ANR.

Dans les six mois suivant la date de fin d'éligibilité des dépenses, un relevé final des dépenses – récapitulant l'ensemble des coûts/dépenses admissibles du Bénéficiaire réalisées pour le Projet sur sa durée totale – est adressé par le Bénéficiaire à l'ANR, selon le modèle fourni par l'ANR. L'ANR n'est pas tenue de prendre en compte l'ensemble des dépenses et coûts présentés par les Bénéficiaires dans leur relevé final des dépenses.

La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation par l'ANR de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité des dépenses. Le Bénéficiaire s'engage à reverser le cas échéant le trop-perçu sur le compte qui lui est communiqué par l'ANR.

Les sommes versées au Bénéficiaire au titre d'un Acte attributif d'Aide ne lui sont acquises que lorsque les conditions et engagements mis à son octroi ont été intégralement réalisés et constatés.

G. Suivi scientifique des projets

L'ensemble des financements alloués au titre du présent appel à projets SAPS-CSTI-AAPG18/19 bénéficiera d'un accompagnement et d'un suivi scientifique spécifique.

Les actions prévues devront être conduites dans les 3 ans suivant le financement par l'ANR.

Les établissements ou organismes bénéficiaires de l'aide réaliseront un compte rendu régulier sur le portail de suivi de projets de l'ANR. Un compte rendu simplifié annuel, décrivant les

actions réalisées et l'utilisation du financement, sera fourni par chaque établissementgestionnaire coordinateur de l'aide durant les deux premières années.

Un rapport final sera produit à l'issue des trois années couvertes par le financement.

Un plan pluriannuel intégrant les futurs appels 2020, 2021 et 2022 peut être proposé sur une période pouvant aller jusqu'à 6 ans mais n'exempte pas l'établissement ou l'organisme coordinateur du reporting annuel et à l'issue des 3 ans du financement.

Aucune prolongation ne sera accordée dans le cadre de cet appel à projets.

H. Engagements et obligations des chercheurs, des chercheuses, des établissements, des organismes ou structures impliqués dans les actions réalisées au titre de l'appel SAPS-CSTI-AAPG18/19

Tous les participants et toutes les participantes aux actions envisagées en réponse au présent appel s'engagent à respecter les valeurs et engagements de l'ANR.

H.1. Déontologie et intégrité scientifique

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017[8] relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2022. À ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

À cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs etcollaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[9] et la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR[10].

H.2. Egalité entre les genres

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique [11] ayant pour ambition deréduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs

[8] https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41955

[9] https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale__deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

[10] https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/

[11] Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique

et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce, qu'ils soient portés pardes femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

H.3. Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*) conforme au principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* ». Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre de l'appel à projets générique 2022, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence *Creative Commons CC-BY* ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif[12] ;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur(e)s sous une licence *CC-BY* en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Au moment de la soumission, l'auteur utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

> *"Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteura appliqué une licence open access CC-BY à tout manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. ».*

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool.[13]

[12] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/

[13] https://journalcheckertool.org/

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues. L'ANR encourage de plus à déposer les *pré-prints* dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

H.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle

Dans le cade de cet appel SAPS-CSTI-AAPG18/19, l'ANR encourage évidemment l'ensemble des bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens et les décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science,organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

H.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroitre la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole[14]. Deux points de contrôle sont ainsi définis : i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ii) au stade du développement final d'un produit sousle contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposants et déposantes à l'appel à projets générique 2022 seront invité(e)s à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : *http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html.*

[14] Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

H.6. Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).[15]

En outre, dans le cadre du plan d'action et de l'appel à projets générique 2022, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union Européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

I. Dispositions relatives au RGPD et à la Communication des résultats

I.1. Données à caractère personnel

L'ANR dispose de traitements informatiques[16] relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions[17]. Des données à caractère personnel[18] sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD[19]. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées[20].

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres

---

[15] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/ (CIR n° 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

[16] Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

[17] Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

[18] Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

[19] Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

[20] 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

agences de financement collaborant avec l'ANR[21], pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

I.2. Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[22], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques [23] . Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

[21] Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

[22] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[23] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.